PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet de 23 ombrières pour les volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques (977.5 kWc)
sur la commune de Sion-les-Mines (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°016302/KKP relative au projet d'installation de 23 ombrières pour les volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques (977.5 kWc) sur la commune de Sion-les-Mines, déposée par Monsieur Régis FRALIN représentant le GAEC de Villeglain et considérée complète le 23/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à installer 23 ombrières photovoltaïques sur deux parcours de volailles de poulets label rouge existants sur une unité foncière de 3 ha ; la surface totale projetée des ombrières sera de 4 370 m^2 ; elles auront un point bas situé à 3 m et un point haut à 5 m ; elles seront fixées dans le sol à l'aide pieux vissés ; la puissance installée sera de 977,5 kWc ;
    - 555 m de tranchée de 80 cm de profondeur seront nécessaires pour raccorder les ombrières au transformateur ;
    - afin de permettre l'implantation des ombrières, une clôture permettant le passage de la petite faune devra être déplacée sur une longueur de 80 m et utilisera des piquets en bois ;
    - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé à proximité immédiate en limite de propriété au niveau d'un point de livraison ;
    - le chantier durera environ 6 mois ;
    - l'installation est équipée d'un dispositif de coupure générale d'urgence, clairement identifié et accessible aux services de secours ; une borne incendie est située au sein du village de Ville Glain à proximité du projet ; dans le cadre de la déclaration préalable du projet le SDIS sera sollicité et ses prescriptions seront intégrées dans la conception du projet ;
    - lors des opérations de maintenance dans les aires d'élevages, les techniciens seront équipés de combinaisons de protection et de masques ;
    - la centrale aura une durée d'exploitation de 30 ans prolongeable 20 ans ; après démantèlement, les différents éléments pourront être pris en charge dans des filières dédiées de recyclage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « la Ville Glain » sur la commune de Sion-les-Mines sur des parcelles classées en zone A (agricole) au PLU de la commune ;
- sur un terrain déjà occupé par un parcours de volailles enherbé et étendu sur des terrains en culture ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 160 m du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité : une haie basse constituée de ronces d'environ 250 ml sera détruite lors de travaux réalisés hors période de nidification (entre septembre et février) ; aucun inventaire des enjeux écologiques de cette haie n'est présenté ; le dossier précise cependant que cette haie offre un habitat (alimentation, déplacement) pour la faune commune des milieux bocagers (petits oiseaux de haies, micro-mammifères, reptiles, insectes) ; une haie arbustive sera replantée une vingtaine de mètres au nord sur un linéaire de 270 ml minimum à la limite de l'unité foncière ; cette plantation de haie sera composée d'arbres et d'arbustes locaux dont une majorité d'essences champêtres ou florales telles que : aubépine, frêne, merisier, noisetier, érable champêtre, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, troène commun, viorne obier et prunellier ; des secteurs de ronciers seront conservés ou favorisés afin de maintenir des fonctions refuges équivalentes à celles initialement présentes ; la haie fera l'objet d'une gestion adaptée, sans intervention en période de nidification afin d'assurer sa pérennité et son intérêt écologique à long terme ; environ 60 plants supplémentaires seront par ailleurs plantés au sein et autour du site du projet ; des dispositifs d'effarouchement et anti-perchage de l'avifaune sauvage intégrés aux structures photovoltaïques seront installés afin de limiter les dépôts de fientes et les risques indirects de contamination ;
- concernant les incidences sur les zones humides : le projet est concerné par des probabilités peu importantes (inférieures à 40%) de présence de zone humide selon le réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- concernant les incidences sur les eaux pluviales : l'espacement de 10 m entre les tables et l'interstice compris entre 2 et 3 cm entre les panneaux permettront l'écoulement des eaux pluviales sous les structures ;
- concernant les incidences sur les paysages : le projet s'inscrit au sein d'une zone à vocation agricole, sur une parcelle déjà occupée par deux poulaillers et leurs parcours extérieurs ; la présence de haies et la plantation de nouvelles haies permettront d'améliorer l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de 23 ombrières pour les volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques (977.5 kWc) sur la commune de Sion-les-Mines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis FRALIN représentant le GAEC de Villeglain et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 27 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.